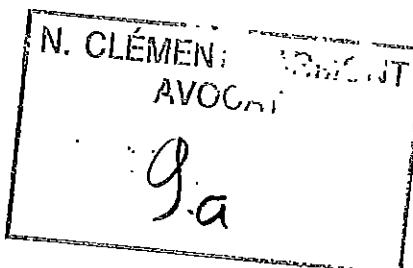




PRÉFET DU NORD



63

Secrétariat général
de la préfecture du NordDirection
de l'Immigration et de
l'IntégrationSection Migrations
28047/GB

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et notamment son article 7

Vu le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Vu le règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et notamment ses articles L. 211-1 ; L.513-2-3° ; L.531-2 ; L.551-1-1° et L.551-2 ;

Vu le décret 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Considérant que Monsieur A. [REDACTED] né le 10/08/1983 à Arbil (Irak), de nationalité irakienne, est entré en France, récemment, sans être en possession des documents et visa normalement exigés par le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 susvisé (document de circulation et titre de séjour en cours de validité) ;

Considérant qu'après vérification du Fichier EURODAC, il apparaît que ce ressortissant étranger a sollicité l'asile politique auprès des autorités helléniques et allemandes ; que ces mêmes autorités ont été saisies, ce jour, par voie de télécopie, d'une demande de reprise en charge, et qu'elles n'ont pas encore fait connaître, de manière souveraine, leur accord et partant, la date et les modalités d'une éventuelle réadmission de l'intéressé sur leur territoire ;

Considérant que ce ressortissant irakien n'allègue pas et, en tout état de cause, n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans tout autre pays où il serait légalement admissible ;

Considérant que ce ressortissant étranger, ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu des délais de reprise en charge imposés par les autorités helléniques et allemandes ;

Considérant que l'intéressé doit être reconduit par voie aérienne, à destination de la Grèce ou de l'Allemagne, en vue de sa réadmission sur le territoire hellénique ou allemand ;

Considerant que Monsieur A [REDACTED] peut être remis aux autorités compétentes de la Grèce et de l'Allemagne, et tombe sous le coup des dispositions de l'article L.531-2 du code susvisé ;

Considérant que Monsieur A [REDACTED] ne peut justifier d'être entré régulièrement en France, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'il ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ; qu'ainsi, compte tenu du risque de fuite, il y a lieu de s'abstenir d'accorder à Monsieur A [REDACTED] un délai de départ volontaire ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur A [REDACTED], ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits :

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1 - Une décision de remise aux autorités helléniques et allemandes est prononcée à l'encontre de Monsieur A [REDACTED].

Article 2 : Est ordonné le placement en rétention de Monsieur A [REDACTED] dans des locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire pour une première durée de 48 heures à compter de la date et heure de la notification ci-dessous.

Article 3 - L'intéressé est informé qu'il peut présenter ses observations et avertir ou faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Article 4 : L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Giélée, B.P. 239, 59014 LILLE CEDEX (Fax n° 03.20.30.68.40) d'un recours en annulation s'il l'estime fondé. Le recours contentieux contre cette décision n'est pas suspensif d'exécution.

Fait à Lille, le 03 mars 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Immigration et
de l'Intégration.

Reçu notification du présent par le traducteur de notre Yves FAES interprète en langue Allemande
A (lieu de notification) : Dunkerque

Le (date et heure de notification) : 3/03/2011 de 16⁰⁰ à 16⁴⁰

L'intéressé

M. GOLAM

L'agent notificateur

Hafid HAGUERCI

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT INFORMATIQUE DE DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1359 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement informatique de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Nord ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à La Préfecture du Nord, Direction de l'Immigration et de l'Intégration, section éloignement.